

PREFECTURE DE L'AUDE

direction départementale de l'**agriculture** et de la **forêt**

**ARRETE FIXANT LE COURS MOYEN DES DENREES SERVANT DE BASE  
AU CALCUL DES BAUX A FERME VENANT A ECHEANCE POUR LA PERIODE  
DU 1ER NOVEMBRE 1993 AU 31 OCTOBRE 1994**

**ARRETE**

**VU** le Code Rural, Livre IV, titre 1er, chapitre 1er, relatif au statut du fermage et du métayage et notamment les articles L 411-11,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 MARS 1979 approuvant le contrat type de bail à ferme,

**VU** la loi N° 84-741 du 1er AOUT 1984 portant modification du statut de fermage,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 MAI 1990 fixant la liste et les quantités de denrées maxima et minima devant servir de base au calcul des prix des baux à ferme,

**VU** l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 22 NOVEMBRE 1994,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général du département de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les cours des produits devant servir de base au règlement du prix des baux à ferme échus du 1er Novembre 1993 au 31 Octobre 1994 dans le département de l'Aude sont fixés comme suit :

**A - Denrées dont le prix est fixé par arrêté ministériel :**

. Blé-fermage - le quintal : 124,50 F (arrêté ministériel du 26/10/1994)

**B - Denrées prévues par l'arrêté départemental fixant les quantités maxima et minima (16/05/1990) :**

**- CEREALES - le quintal (avec primes comprises) :**

. Blé dur type Capdur	184,00 F
. Maïs	109,00 F
. Soja	306,00 F
. Tournesol	322,00 F

**- LAIT - le litre :**

. Lait de vache 34 ‰ vrac	1,89 F
---------------------------	--------

- VIANDES - le kilo :

. Agneau poids vif 1ère qualité	14,00 F
. Boeuf poids vif qualité R Grille Europe	12,00 F

- VINS DE TABLE (rouge - le degré hecto) :

	de 0 hl/ha à 16 hl/ha	pour les hectos de fermage au dessus de 16 hl/ha
. de 9° à 9°9	21,60 F	12,00 F
. de 10° à 11°9	24,30 F	12,00 F
. de 12° et plus	25,00 F	12,00 F

- A.O.C. - l'hectolitre :

. Corbières	445,00 F
. Minervois	435,00 F
. Fitou	642,00 F
. Clape - Quatourze	450,00 F
. Blanquette de Limoux	558,00 F
. Rivesaltes - l'hectolitre de moût	1.100,00 F
. Muscat de Rivesaltes - l'hectolitre de moût	1.400,00 F

- V.D.Q.S. - l'hectolitre :

. Côteaux du Cabardès et de l'Orbiel	415,00 F
. Côteaux de la Malepère	425,00 F.

**ARTICLE 2** - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 12 Décembre 1994

Pour le Préfet et par délégation  
L'Ingénieur en Chef,  
Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

  
E. LAFONT.